



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 24 avril 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 24 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR JOVICA STANIŠIĆ
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 75 G) i) DU RÈGLEMENT AUX FINS DE
CONSULTER DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS PRODUITS DANS
L'AFFAIRE ŠEŠELJ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

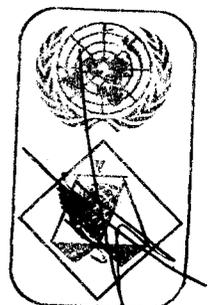
Vojislav Šešelj

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Les Conseils de Franko Simatović

M. Zoran Jovanović
M. Vladimir Domazet



I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête des Conseils de Jovica Stanišić (*Defence for Stanišić Motion for Access to Confidential Testimony and Exhibits in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)*), la « Requête », déposée le 19 mars 2008.

2. La Requête a été déposée le 19 mars 2008 par Jovica Stanišić (le « Requéran »), coaccusé dans l'affaire n° IT-03-69-PT, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*. L'Accusation a déposé sa réponse le 1^{er} avril 2008¹ et un corrigendum le 3 avril 2008² (la « Réponse de l'Accusation »). Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») a répondu à la Requête en présentant des conclusions orales le 3 avril 2008³.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Requête

3. Le Requéran soutient qu'il existe un lien entre l'affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović* (l'« affaire Stanišić et Simatović ») et l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj ») étant donné « les recoupements géographiques, temporels et matériels entre ces deux affaires⁴ ». Il avance en particulier les arguments suivants : l'étroite coordination qui, selon l'Accusation, aurait existé entre le Requéran et l'Accusé⁵ ; le document intitulé « *Prosecution Motion for Joinder* » dans lequel l'Accusation faisait valoir

¹ *Prosecution Response to Stanišić's Motion for Access to Confidential Testimony and Exhibits in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)*, 1^{er} avril 2008.

² *Corrigendum to Prosecution Response to Stanišić's Motion for Access to Confidential Testimony and Exhibits in the Šešelj Case Pursuant to Rule 75 (G) (i)*, 3 avril 2008, signalant une erreur sur la page de garde et au paragraphe 9 de la Requête.

³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2008 (« CR »), p. 5496, ligne 22, à p. 5497, ligne 9.

⁴ Requête, par. 20.

⁵ *Ibidem*, par. 10 et 11, citant l'affaire n° IT-03-67-PT, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Version finale du mémoire préalable de l'Accusation et corrigendum, 31 juillet 2007, par. 19.

qu'il était justifié de joindre les instances introduites contre le Requéran et l'Accusé⁶ ; la participation présumée du Requéran et de l'Accusé à une entreprise criminelle commune⁷.

4. Étant donné les nombreux recoupements entre ces deux affaires, le Requéran demande l'autorisation de consulter les documents confidentiels produits dans l'affaire *Šešelj*⁸. La Chambre de première instance fait observer que le Requéran ne précise pas le type de documents confidentiels qu'il désire consulter (*inter partes*, *ex parte* et/ou documents relevant de l'article 70 du Règlement), et qu'il ne définit pas de manière systématique la portée de sa requête⁹. Le Requéran demande cependant à pouvoir au moins consulter les documents confidentiels relatifs aux points suivants :

- a) les actes que le Requéran ou des membres du service de la sûreté de l'État (« DB ») et/ou du Ministère de l'intérieur (« MUP ») auraient commis ;
- b) les relations entre le Requéran aurait entretenues avec l'Accusé, en particulier au sein du DB et/ou du MUP ;
- c) (les actes) commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée et/ou par ses participants et les relations entre ces participants ;
- d) le recrutement, l'entraînement, le ravitaillement et le commandement allégués des « hommes de Šešelj », d'unités paramilitaires (notamment des forces spéciales du DB et/ou du MUP ou de groupes comme les Bérêts rouges et les Scorpions) et de volontaires serbes ;
- e) les événements survenus dans la Région serbe autonome de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (« SAO SBSO ») et à Zvornik¹⁰.

5. Le Requéran s'engage à respecter toute ordonnance de protection rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* concernant les documents demandés¹¹.

⁶ Requête, par. 12, citant l'affaire n° IT-03-69-PT, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, *Prosecution Motion for Joinder*, 1^{er} juin 2005.

⁷ Requête, par. 13 à 18.

⁸ *Ibidem*, par. 22.

⁹ Comparer le par. 3 et le par. 22 de la Requête (mentionnant respectivement « toutes les dépositions et les pièces à conviction produites dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* » et « tous les documents confidentiels produits dans l'affaire *Šešelj*, notamment les comptes rendus de dépositions et les pièces à conviction y afférentes déposés à titre confidentiel par l'Accusation comme par la Défense »).

¹⁰ Requête, par. 22.

6. La Chambre de première instance note qu'à ce jour le coaccusé du Requérant dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, Franko Simatović (le « coaccusé du Requérant »), ne s'est pas joint à la Requête.

2. Réponses

7. Dans la Réponse, l'Accusation ne conteste ni l'existence d'un lien entre l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Šešelj*, ni le fait que le Requérant demande à consulter les documents en question afin de préparer sa cause¹². Elle fait valoir en outre que la Chambre de première instance devrait permettre au Requérant et au coaccusé du Requérant de consulter ces documents dans les mêmes conditions¹³.

8. L'Accusation prie la Chambre de première instance de faire partiellement droit à la Requête, de modifier les mesures de protection des témoins accordées dans l'affaire *Šešelj* et d'ordonner au Greffe de permettre au Requérant et au coaccusé du Requérant de consulter les comptes rendus de dépositions à huis clos et à huis clos partiel des témoins à charge, ainsi que les pièces à conviction à charge placées sous scellés en l'espèce, sous réserve des conditions suivantes¹⁴ :

- 1) l'Accusation fait observer que, dans la Requête, le Requérant ne demande pas expressément à pouvoir consulter les documents *ex parte*, et qu'elle s'opposerait à toute demande en ce sens¹⁵ ;
- 2) elle fait observer en outre que, dans la Requête, le Requérant ne demande pas expressément à pouvoir consulter les écritures confidentielles, et qu'elle s'opposerait à toute demande en ce sens¹⁶ ; et
- 3) elle s'oppose également à la consultation de documents relevant de l'article 70 du Règlement qu'elle a présentés dans l'affaire *Šešelj* et ce, jusqu'à ce que la source les ayant fournis sous le régime de cette disposition consente à ce qu'ils soient communiqués au Requérant et au coaccusé du Requérant ; elle s'engage

¹¹ *Ibidem*, par. 23.

¹² Réponse de l'Accusation, par. 5.

¹³ *Ibidem*, par. 3. La Chambre de première instance croit comprendre que l'Accusation a utilisé par erreur l'expression « la Chambre d'appel devrait permettre » dans ce paragraphe.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵ *Ibid.*, par. 6 a).

¹⁶ *Ibid.*, par. 6 b).

toutefois à communiquer avec ladite source pour obtenir son consentement si la Chambre de première instance fait droit à la Requête¹⁷.

9. L'Accusé a signalé à l'audience qu'il ne s'opposait pas à la Requête¹⁸.

III. DROIT APPLICABLE

10. À titre préliminaire et comme il est mentionné plus haut, le Requérant ne précise pas dans sa Requête quels documents confidentiels il désire consulter dans l'affaire *Šešelj*. Par souci d'économie judiciaire, la Chambre de première instance considérera que la Requête vise l'intégralité des documents confidentiels, et notamment les documents *inter partes*, *ex parte* et ceux qui relèvent de l'article 70 du Règlement.

11. Les documents confidentiels peuvent être classés en trois catégories : *inter partes*, *ex parte* et documents relevant de l'article 70 du Règlement, chaque catégorie étant régie par des conditions de consultation différentes¹⁹.

12. En ce qui concerne les documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal international, et qui vont l'aider à préparer son dossier, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire²⁰. Pour apporter la preuve d'un tel but et ainsi pouvoir consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, la partie requérante peut établir « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire signaler les recoupements géographiques, temporels et matériels entre les deux affaires²¹. Avant de faire droit à une demande de consultation de documents, la Chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que la pièce en question est « susceptible de l'aider de manière

¹⁷ *Ibidem*, par. 6 c).

¹⁸ CR, p. 5496, ligne 22, à p. 5497, ligne 9.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1 PT, *Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to all Material in Prosecutor v. Limaj et al.*, affaire n° IT-03-66, 6 février 2008, (« *Décision Đorđević* »), par. 6 à 15. Voir également *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mičo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire Krajišnik*, 21 février 2007 (« *Décision Krajišnik* »), p. 5 et 6.

²⁰ *Décision Krajišnik*, p. 4.

²¹ *Ibidem*, p. 5.

substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi²² ».

13. Pour ce qui est des documents confidentiels *ex parte*, les exigences sont « plus rigoureuses » s'agissant d'établir la preuve d'un but légitime juridiquement pertinent. En effet, « les documents *ex parte*, possédant un degré plus élevé de confidentialité, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un État, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution » et, partant, « la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué »²³.

14. Enfin, des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait qu'ils proviennent d'une source étatique et que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, « ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de [la source], qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire²⁴ ».

IV. EXAMEN

15. La Chambre de première instance considère que les documents confidentiels *inter partes* utilisés dans l'affaire *Šešelj*, et que le Requéant demande à pouvoir consulter, ont été suffisamment identifiés et que leur nature générale a été précisée. Elle estime par ailleurs qu'il existe un lien entre l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Šešelj*, dans la mesure où de nombreux documents confidentiels *inter partes* présentés dans le cadre de la seconde affaire sont susceptibles d'aider le Requéant de manière substantielle à préparer sa défense. La Chambre fait cependant remarquer que certains documents confidentiels produits dans l'affaire *Šešelj* s'inscrivent dans un cadre géographique entièrement différent de celui des crimes allégués dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, si bien qu'ils ne présentent aucun intérêt pour la défense du Requéant²⁵. Par conséquent, même si le Requéant a justifié d'un but

²² *Ibid.*, p. 5.

²³ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'Accusé, 30 août 2006 (« Décision *Bralo* »), par. 17.

²⁴ Décision *Krajišnik*, p. 6.

²⁵ En particulier, l'affaire *Stanišić et Simatović* concerne des crimes commis dans la Région autonome de la Krajina serbe, la SAO SBSO et les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Zvornik et

légitime juridiquement pertinent pour consulter nombre de documents confidentiels *inter partes* produits dans l'affaire *Šešelj*, il ne pourra les consulter que dans les limites fixées dans le dispositif.

16. En ce qui concerne les documents confidentiels *ex parte*, la Chambre de première instance considère que le Requérent n'a pas démontré que, pour garantir le respect de son droit fondamental à un procès équitable, il lui est maintenant nécessaire de consulter les documents qui ont été produits dans l'affaire *Šešelj* à titre *ex parte* pour empêcher la partie adverse d'en prendre connaissance. Elle estime par ailleurs que le Requérent n'a pas établi que le maintien du caractère *ex parte* des documents produits dans l'affaire *Šešelj* ne se justifiait plus à son égard²⁶. La Chambre conclut dès lors que les exigences plus rigoureuses liées à la consultation de documents confidentiels *ex parte* ne sont pas remplies.

17. Quant aux documents relevant de l'article 70 du Règlement, la Chambre de première instance estime que, avant de les communiquer au Requérent, l'Accusation doit obtenir le consentement de la source les ayant fournis sous le régime de cette disposition.

V. DISPOSITIF

18. Par conséquent, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et :

a) **ORDONNE** à l'Accusation, en raison de sa connaissance des documents concernés et sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessous, d'indiquer au Greffe, la première fois dans les 21 jours de la date de la présente décision et ensuite tous les trois mois, les documents confidentiels *inter partes* qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement et qui ont été présentés dans l'affaire *Šešelj* concernant :

- i) les actes que le Requérent ou des membres du service de la sûreté de l'État (« DB ») et/ou du Ministère de l'intérieur (« MUP ») auraient commis ;
- ii) les relations entre le Requérent aurait entretenues avec l'Accusé, en particulier au sein du DB et/ou du MUP ;

Trnovo en Bosnie-Herzégovine. *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Third Amended Indictment*, 11 février 2008.

²⁶ Voir Décision *Dorđević*, par. 17.

- iii) (les actes) commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée et/ou par ses participants et les relations entre ces participants ;
- iv) le recrutement, l'entraînement, le ravitaillement et le commandement allégués des « hommes de Šešelj », d'unités paramilitaires (notamment des forces spéciales du DB et/ou du MUP ou de groupes comme les Bérets rouges et les Scorpions) et de volontaires serbes ; et
- v) les événements survenus dans la SAO SBSO et à Zvornik.

b) **ORDONNE** que les documents confidentiels *inter partes* identifiés par l'Accusation conformément à l'alinéa a) ci-dessus soient soumis à la procédure suivante :

L'Accusation déterminera dès que possible si un document demandé relève de l'article 70 du Règlement et prendra contact avec la source l'ayant fourni pour savoir si elle accepte que le document soit communiqué, après quoi elle informera le Greffe de la réponse de ladite source ;

c) **ORDONNE** que les écritures confidentielles ne soient pas communiquées ;

d) **ORDONNE** au Greffe de s'abstenir de communiquer tout document relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation l'informe qu'elle a obtenu le consentement de la source selon les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus et ce, même si ladite source avait déjà accepté que le document en question soit utilisé dans une précédente affaire. Lorsque le consentement de la source ayant fourni les documents relevant de l'article 70 du Règlement ne peut être obtenu, ces documents ne seront pas communiqués;

e) **ORDONNE** au Greffe de transmettre au Requérant :

- i) les documents confidentiels *inter partes* et ceux qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement après que l'Accusation les aura identifiés, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- ii) les documents relevant de l'article 70 du Règlement une fois que l'Accusation les aura identifiés et qu'elle aura informé le Greffe du consentement de la source les ayant fournis selon les dispositions des alinéas a), b) et d) ci-dessus ;

- f) **ORDONNE** qu'aucun document *ex parte* produit dans l'affaire *Šešelj* ne soit communiqué ;
- g) **ORDONNE** que, sauf autorisation expresse de la Chambre de première instance estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* définis plus haut est absolument nécessaire à la préparation de la défense du Requéant, ce dernier, ses Conseils ou leurs collaborateurs qui auront reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre connaissance de ces documents s'abstiendront :
- i) de communiquer à des tiers le nom des témoins, leur adresse, le compte rendu de leur déposition, les pièces à conviction ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait la confidentialité des mesures de protection existantes ;
 - ii) de communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiels ;
ou
 - iii) d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité a fait l'objet de mesures de protection.

Si, pour les besoins de la préparation de la Défense du Requéant, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers, sur autorisation de la Chambre de première instance, toute personne qui les recevra sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la communiquer à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer au Requéant, à ses Conseils ou à toute personne agréée par ceux-ci, dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de sa défense.

Aux fins de l'alinéa g), les tiers excluent : i) le Requéant, ii) ses Conseils, iii) tout collaborateur ayant reçu l'ordre ou l'autorisation d'un Conseil de consulter des documents confidentiels, et iv) le personnel du Tribunal international, y compris les membres du Bureau du Procureur.

Si un conseil du Requérant ou un membre de l'équipe de la Défense autorisé à consulter les documents confidentiels déposés *inter partes* dans l'affaire *Šešelj* se retire de l'affaire *Stanišić et Simatović*, il restituera au Greffe tout document confidentiel qui lui aura été remis en vertu de la présente Décision.

h) **RAPPELLE** que, selon l'article 75 F) i) du Règlement, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans l'affaire *Šešelj* continuent de s'appliquer dans le cadre de la procédure engagée contre le Requérant, sauf dans la mesure où la présente Décision les modifie ;

i) **FAIT OBSERVER** que la présente Décision n'autorise pas le coaccusé du Requérant à consulter les documents confidentiels, mais l'invite à présenter par écrit, dans les sept jours de la date de la présente décision, une demande de modification pour qu'il lui soit permis de consulter ces documents dans les mêmes conditions que l'Appelant, s'il le souhaite.

19. La Chambre de première instance **REJETTE** la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 24 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

